

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Correspondance active de Jean-Baptiste André Godin](#)[Collection Godin\\_Registre de copies de lettres envoyées\\_CNAM FG 16 \(3\)](#)[Item Jean-Baptiste André Godin au ministre des Travaux publics, vers le 16 septembre 1879](#)

## Jean-Baptiste André Godin au ministre des Travaux publics, vers le 16 septembre 1879

**Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888) ; Tisserant, Alexandre (1822-1896)**

### Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

4 Fichier(s)

### Présentation

Auteur·e

- [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)
- [Tisserant, Alexandre \(1822-1896\)](#)

Date de rédaction[vers le 16 septembre 1879](#)

Lieu de rédactionGuise (Aisne)

Destinataire[Ministère des Travaux publics \(France\)](#)

Lieu de destinationParis

Scripteur / Scriptrice[Tisserant, Alexandre \(1822-1896\)](#)

### Description

RésuméSur un conflit avec l'administration relatif à l'exploitation des ports sur le canal de la Sambre à l'Oise. Godin demande au ministre de l'autoriser à exploiter le port de Longchamps qu'il a aménagé en 1876 pour le déchargement des matières premières utiles à son usine de Guise. L'inspecteur des ports exige la fermeture du port, pourtant privé et non public, au nom d'un décret ministériel du 13 janvier 1854, que Godin demande au ministre d'interpréter en sa faveur.

Notes

- Date de rédaction : la lettre n'est pas datée ; elle est située dans le registre de correspondance entre une copie de lettre du 16 septembre 1879 et une autre du 23 septembre 1879.
- La fin de la formule de politesse et la date de rédaction ne sont pas copiées.
- La lettre n'est pas signée ; elle est rédigée par Alexandre Tisserant pour Jean-Baptiste André Godin.
- Un mémoire sur l'affaire du port de Longchamps, daté à Guise le 13 septembre 1879, est copié sur les folios 12r à 17v du registre FG 16 (3).

## Mots-clés

[Fonderies et manufactures "Godin"](#), [Procédure \(droit\)](#), [Ressources naturelles](#), [Transport de marchandises](#)

Personnes citées

- [Delpierre \[monsieur\]](#)
- [Faglin \[monsieur\]](#)

Lieux cités

- [Canal de la Sambre à l'Oise](#)
- [Étreux \(Aisne\)](#)
- [Longchamps, Vadencourt \(Aisne\)](#)

## Informations sur le document source

CoteFG 16 (3)

Collation4 p. (20r, 22v, 21r, 21v)

Nature du documentCopie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservationBibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Notice créée par [Pauline Pélissier](#) Notice créée le 14/06/2024 Dernière modification le 27/09/2024

---

A Monsieur  
Monsieur le Ministre des travaux publics  
à Paris.

Jean-Baptiste André  
Garin, ancien député au  
l'Assemblée nationale,  
conseiller de l'Université  
de l'Orléans, maintenant  
à Guise.

Monsieur le Ministre,

Dans mon procès-verbal authentique du 2. juillet 1833, je me suis vu  
demande en interprétation judiciaire à titre de bord moyennant un terrain annulé de cinquante francs  
d'une division ministérielle terrain appartenant à la commune de Longchamps, canton de Guise, diocèse, situé  
du 13. janvier 1834, relative au pont de l'édifice N.º 10 du canal de la Somme à l'Oise et longant le fossé latéral  
au flanc du pont sur à l'est de ce canal, dans le but d'y établir un port à mon usage particulier  
les travaux de Longchamps, et exclusif pour le débarquement et le dépôt des matières premières  
N.º 10 de la Somme et Oise, destinées à l'édifice cantonné de l'édifice que j'exploite à Guise.  
à l'Oise.

1.° J'ai à l'appui.

2.° Le plan de la division de  
13. janvier 1834.

3.° Acte de concession du pont  
du 13. janvier 1834.

4.° Copie du procès verbal  
du 13. juillet 1833.

5.° Copie de la lettre de l'inspecteur  
du 13. juillet 1833.

6.° Copie de la lettre de l'inspecteur  
du 13. juillet 1833.

7.° Plan de l'édifice.

Par acte des deux seings privés des 2 et 6. mars 1836, j'ai permis avec la  
ville de Longchamps de la Somme à l'Oise une concession de cinquante francs  
à établir le pont dont j'aurais besoin, à faire sur la berge et le fossé de ce canal  
aménagements nécessaires au garage des voitures et à leur débarquement.  
J'ai immédiatement exécuté les travaux et placé les engins nécessaires  
et de plus j'ai approprié le terrain loué par la commune au dépôt de mes pontes, de  
l'édifice de terre et de bois.  
Depuis mon entrée en jouissance du pont que j'ai fait établir  
il sert exclusivement au débarquement et au dépôt des matières premières  
inscrites pour le seul usage de mon usine dont il est devenu une dépendance  
employés et les voitures de mon établissement tout les autres personnes qui y  
nécessaire.

Il existe à Longchamps un autre port, situé au canal de l'édifice N.º 10  
entièrement distinct du mien dont il est séparé par la route de Guise à Bohain

que vici sa prétention à une grande industrie comme celle à l'aide de laquelle je procure le travail à une nombreuse population d'employés et d'ouvriers. Malgré l'évidence de mon droit, une lettre de M. l'inspecteur des ports en date du 29. nous derniers, revêtu d'une annotation de M. le Commissaire de police de Quise, vous s'en est communiqué et que je produis en copie, atteste la persistance de l'administration dans la poursuite dirigée contre mes droits, et moi.

Cette persistance me force à recourir, Monsieur le Ministre, à votre haute intervention, pour déterminer nettement la portée de votre décision du 13. janvier 1854.

Cette décision ne fait pour ainsi dire que homologuer la proposition que vous a <sup>présentée</sup> ~~présenté~~ Monsieur le Préfet de l'Orne le 16. 7<sup>me</sup> précédent s'appuyant sur des procès-verbaux de l'enquête résumés pour vous; pour l'interpréter minutieusement, il est indispensable de consulter ces procès-verbaux et cette proposition que l'administration ni le ministère public ne produisent. En ce qui concerne Longchamps, il est vraisemblable que ces documents n'ont été que le port existant à leur date, ouvert au public et principalement affecté au commerce de bois et que Monsieur le Préfet n'a point demandé en quelque sorte présentivement, le classement de tout port ultérieurement créé sur le territoire de Longchamps, ni l'autorité d'un port établi dans les conditions spéciales, ou se trouve le mien, c'est à dire distinct et séparé du port ancien et classé, fermé au public, destiné à des usages particuliers, créé en vertu d'une concession spéciale et exclusivement affecté au fabriquement et au dépôt de bois blancs, de bois bruns et de bois noirs.

S'il en est ainsi, je vous prie, Monsieur le Ministre, de vouloir bien mettre une borne à la poursuite dont je suis l'objet en me donnant pour vice d'interprétation de votre décision du 13. janvier 1854, la déclaration qu'elle n'est pas applicable à mon port particulier de Longchamps.

Veuillez agréer

Quise le

une parcelle de terrain particulière. Le port est ouvert au public pour des marchandises de toute nature, particulièrement les bois; il a été placé par votre décision du 13. janvier 1832 et il est placé sous la surveillance d'un garde-port résidant à Orléans, c'est à dire à 9. K<sup>m</sup> de Bourges pour la berge du canal et ~~à Orléans~~ pour la route. <sup>à 12 K<sup>m</sup></sup> de la Seine, siège de mon établissement.

Ni la nature des marchandises que j'y débouque, ni aucune décision rendue par vous après enquête n'ayant empêché mon port de la surveillance des agents des ports (Décret du 21. août 1832. art. 1), j'en ai usé librement depuis sa création, comme de chose à moi appartenant sans contrôle ou formes de législation spéciale aux ports du bassin de la Seine.

Cette situation a été sous trouble jusqu'en juillet 1838.

Le 11. de ce mois le P<sup>r</sup>. Delpeyre, garde port à Orléans, m'a fait connaître par lettre ministérielle la prétention de considérer mon port comme soumis aux lois de police d'Orléans pour le décret précité et il a réitéré cette prétention par une seconde lettre du 3. janvier dernier, accompagnée d'une note de redresser à lui porter.

J'ai répondu à cet égard que mon port n'était pas un port public, mais une œuvre de mon usine, que je n'en usais que pour mes fontes, bois et coques, et qu'en conséquence je n'étais pas soumis au décret qu'il invoquait.

C'est en cet état que six mois après la dernière lettre le P<sup>r</sup>. Delpeyre a eu l'audace d'aller contre le P<sup>r</sup>. Faglin, mon supérieur, et de se charger de la bricole pour la transporter à mon usine, un procès verbal fut fait par lequel il me sera remis la déclaration préalable du propriétaire, des marchandises déposées sur un port étendu par décision ministérielle du 13. janvier 1832. (Décret précité, art. 19)

Le procès verbal a fait l'objet d'une poursuite en simple police dans laquelle j'ai été appelé comme véritablement responsable.

La défense de mon supérieur et de la mine ont consisté à soutenir qu'il n'y avait pas de contravention dans le fait reproché et que, changeant de la bricole sur le port particulier, libre et non étendu qui m'appartient, mon supérieur n'était à aucun titre tenu de remplir les formalités prescrites par l'art. 19 du décret du 21. août 1832, lorsque il s'agit de ports étendus ou d'ouvrages

tel; que mon port ne pourroit être réputé port exempté à la destination des  
aquats des ports, car il ne seroit ni débarquement ni relâche que de ces  
ports, Amilly et Lezay, qui depuis 1876, époque de sa création, sont réputés  
port de fait, sous l'empire de l'administration supérieure et sous le  
port de leur, et que la décision de l'administration supérieure de 1876, en  
autorisant de 22 ans, ne pourroit s'appliquer à un port créé en 1876.

Sur la demande du Ministère public, la tenue a été remise au  
2. 1<sup>er</sup> prochain pour la production de la décision ministérielle surajointe.  
Cette décision vient de m'être communiquée et j'en ai joint la copie  
à ma présente demande.

En outre, les raisons qui l'ont été émise, sur le fait de quelle  
elle est tenue ne permettent pas de croire qu'elle ait été mon port dont la  
création ne remonte qu'à 1876, créé pour entre usage exclusif, destiné à  
ployé uniquement ou débarquement de bois, bois et bois, mais  
thoridises qui ne rentrent ni dans la catégorie de celles dont le commerce est  
à déterminer à l'usage d'un port public de long-courriers ni dans la catégorie  
de celles dont le trafic passe de plein droit les emplacements où elles sont  
entrepôts.

J'ai, Monsieur le Ministre, un grand intérêt à ce que l'administration  
des ports n'entreprene pas votre décision. Le service me procurer une trop  
longue remise que de m'occuper à l'accomplissement d'un grand  
port résident à 12. H<sup>2</sup> de mon établissement, à 7. de mon port, et formalités, et  
toutes procédures pour l'arrivée, le garage, le rangement, le mesurage, le  
et l'entèvement des marchandises débarquées sur les ports et sous le  
du bureau de la taxe, l'alignement de la résidence du port, sans parler  
de la dépense qu'elle m'imposerait pour l'entretien, à l'usage, et rendre  
impulsion et éviter toute contradiction.

C'est ce que j'évite la charge et les dangers d'une telle situation, que j'ai  
étudié à grands frais mon port pendant, et j'ai été éprouvé de l'ancien  
port par une distance de 30. mètres, mais l'administration des ports  
de la Seine et la Seine à l'usage ports ne pu rendre pendant toute l'année